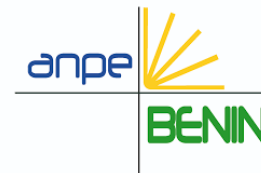




PRÉSIDENCE
DE LA RÉPUBLIQUE
DU BÉNIN



CONTRAT D'APPUI A L'EMPLOI

ENTRE

**L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI /
PROGRAMME SPECIAL D'INSERTION DANS L'EMPLOI
(ANPE-PSIE)**

ET

NET BY US SARL

N° _____/PR/ANPE/PSIE/SA du/...../20.....



ENTRE

L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI / PROGRAMME SPECIAL D'INSERTION DANS L'EMPLOI (ANPE/PSIE), sis à Cotonou, Gbèdjromèdé, 10 BP 99 Cotonou (Bénin) Tél + 229 21 31 86 80 / 69 71 40 40 Site web : www.psie.bj / E-mail : contact@psie.bj, représenté **par le Directeur National du Programme**, ayant les pouvoirs aux fins des présentes, ci-après dénommé « ANPE-PSIE »,

d'une part

NET BY US (ci-après dénommée « Structure d'Accueil »), sise à 858 RUE 12126 CADJEHOUN, représentée par son Gérant **M. Ricardo Claude Hervé HOUNTON** demeurant au Carré Cadjehoun M/HOUNGBEDJI GATIEN, Tél : 69791212/ 96865095, ayant les pouvoirs aux fins des présentes,

d'autre part

L'ANPE-PSIE et la Structure d'Accueil sont collectivement appelées les « Parties » et individuellement la/une « Partie » ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de son message à la Nation pour la célébration du 59^{ème} anniversaire de l'accession à l'Indépendance du Bénin, le 31 juillet 2019, le Président de la République a annoncé l'institutionnalisation d'un Programme spécial d'insertion des jeunes dans l'emploi.

Il s'agit d'une initiative qui consiste à mettre en place, chaque année et à la charge de l'Etat, le dispositif et les moyens nécessaires permettant à 2000 jeunes diplômés d'être placés dans les entreprises privées ou publiques qui sont dans le besoin de ressources humaines, sur une période de deux ans, pour leur faire acquérir de l'expérience professionnelle, avec l'espoir qu'ils sauront se rendre utiles et efficaces pour se faire recruter à l'issue de la période d'insertion, ou alors qu'ils sauront voler de leurs propres ailes dans l'auto emploi. La durée du Programme est de cinq (05) ans à compter de 2020 avec un nombre total de bénéficiaires escomptés de 8.000 chercheurs d'emplois insérés de 2020 à 2024.

Il convient de souligner que cette initiative qui intervient dans un contexte marqué par l'urgence d'agir pour améliorer l'employabilité des jeunes, nécessite de nouer des partenariats avec des entreprises qui sont dans le besoin de ressources humaines et pour lesquelles l'appui de l'Etat est susceptible de contribuer à leur maintenir des niveaux de charges salariales compatibles avec leurs ressources d'exploitation.

Ces entreprises sont concernées en raison de leur contribution à la création de la richesse et de meilleures opportunités d'insertion professionnelle aux candidats à l'emploi.

Le présent contrat d'appui à l'emploi est conclu entre l'Agence nationale pour l'Emploi / Programme Spécial d'Insertion dans l'Emploi (PSIE) et la « Structure d'Accueil ».

TITRE PREMIER : OBJET ET DUREE

Article premier : Objet du contrat

Le présent contrat d'appui à l'emploi a pour objet de déterminer les modalités et conditions dans lesquelles l'ANPE-PSIE met à la disposition de la Structure d'Accueil qui l'accepte un ou plusieurs diplômé(s) bénéficiaire(s) de l'allocation-PSIE, (ci-après désigné « Allocataire-PSIE »).

Dans le présent contrat, le terme « Allocataire-PSIE » fait référence à un Allocataire-PSIE ou plusieurs Allocataires-PSIE, lorsque la Structure d'Accueil en emploie plusieurs.

Article 2 : Durée

Le présent contrat d'appui à l'insertion dans l'emploi est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois renouvelable sans que cela ne puisse dépasser la durée de cinq (05) années du PSIE.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3 : Droits de la Structure d'Accueil

La Structure d'Accueil a le droit :

- en cas de besoin, de procéder, dans l'intérêt du bon encadrement de l'Allocataire-PSIE, à un redéploiement de celui-ci même en dehors de son siège social. Le cas échéant, la Structure d'Accueil devra supporter les frais nécessaires à son déplacement et à sa réinstallation ;
- de résilier ou de suspendre le contrat dans les cas et selon les modalités indiquées au présent contrat.

Article 4 : Obligations de la Structure d'Accueil

La Structure d'Accueil s'engage à :

- employer effectivement l'Allocataire-PSIE à un poste de travail compatible avec sa qualification telle qu'indiquée dans le contrat d'insertion dans l'emploi et l'encadrer en vue de lui faire acquérir une expérience professionnelle ;
- mettre à la disposition de l'ANPE-PSIE et de l'Allocataire-PSIE son règlement intérieur ou tout autre document relatif à la conduite intérieure au sein de la Structure d'Accueil ;
- fournir à l'Allocataire-PSIE mis à sa disposition les moyens nécessaires pour la réalisation de son travail ;

- apprécier les aptitudes professionnelles de l'Allocataire-PSIE pendant la période d'essai qui lui sera notifiée étant précisé que la rupture du contrat après l'essai ne peut intervenir qu'en vertu de motifs justes, objectifs et sérieux ;
- veiller, sous réserve des stipulations du contrat, à ne pas faire de la discrimination injustifiée entre son personnel interne et l'Allocataire-PSIE mis à sa disposition ;
- faciliter le déroulement des opérations de suivi-contrôle des activités des Allocataires-PSIE organisées par l'ANPE-PSIE ;
- accepter et faciliter la participation de l'Allocataire-PSIE aux programmes de formation organisés par l'ANPE-PSIE ;
- informer en cas d'absence non justifiée de plus de 48h de l'Allocataire-PSIE, l'ANPE-PSIE dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent en vue des dispositions à prendre ;
- informer l'ANPE-PSIE par écrit dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la constatation, de tous manquements de nature à compromettre la bonne exécution du présent contrat ou de toutes autres situations pouvant motiver la suspension ou la résiliation du contrat d'insertion dans l'emploi signé par l'Allocataire- PSIE avec la Structure d'Accueil ;
- aviser l'ANPE-PSIE par écrit dans un délai de quinze (15) jours au maximum, de la démission ou de l'abandon de l'Allocataire-PSIE ;
- établir mensuellement pour l'ANPE-PSIE suivant un modèle à fournir par celui-ci, une attestation de présence au poste pour lui permettre de faire le suivi de l'allocataire-PSIE ;
- établir trimestriellement pour l'ANPE-PSIE un rapport de performance au poste de l'Allocataire-PSIE ;
- fournir toute information demandée entrant dans le cadre du suivi des Allocataires-PSIE ;
- informer l'ANPE-PSIE, de tout accident affectant l'exécution du travail de l'Allocataire-PSIE, dans un délai de 24H, à compter de la connaissance de l'événement, en vue des dispositions à prendre auprès de la CNSS.
- payer à l'Allocataire-PSIE, au cours de sa deuxième année de service le montant mensuel net de l'allocation-PSIE auquel il a droit en vertu du contrat d'insertion dans l'emploi signé avec la Structure d'Accueil.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ANPE-PSIE

5 : Droits de l'ANPE-PSIE

- L'ANPE-PSIE peut suspendre ou mettre fin au contrat de la Structure d'Accueil en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles ;
- L'ANPE-PSIE peut à tout moment organiser des opérations de suivi-contrôle de présence de l'Allocataire-PSIE en service dans la Structure d'Accueil.

Article 6 : Des obligations de l'ANPE-PSIE

L'ANPE-PSIE s'engage à :

- prendre en charge le paiement des allocations-PSIE pendant la première année de service de l'Allocataire-PSIE ainsi que les charges sociales et fiscales associées ;
- prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales associées pendant la deuxième année de service de l'Allocataire-PSIE ;
- pourvoir, dans un délai de huit (08) jours, en cas de départ de l'Allocataire-PSIE non imputable à la Structure d'Accueil, au remplacement de celui-ci par la mise à disposition d'un autre Allocataire-PSIE de même niveau de qualification et de même spécialité ;
- chaque année, des formations en renforcement de capacités à l'intention des allocataires-PSIE ;
- réaliser toutes les actions entrant dans le cadre du respect du régime mis en place par le décret N°2020-406 du 19 Août 2020 portant création du Programme Spécial d'Insertion dans l'Emploi (PSIE) et fixant les modalités de sa mise en œuvre.

TITRE IV : RESILIATION

Article 7 : Conditions de résiliation

Le présent contrat d'appui à l'emploi peut prendre fin avant son terme :

- sur accord des deux parties, auquel cas, l'ANPE-PSIE se réserve le droit de faire cesser le service de l'Allocataire-PSIE aux fins de son redéploiement, si possible, dans une autre Structure d'Accueil ;
- en cas de démission ou d'abandon de poste par l'Allocataire-PSIE, s'il ne subsiste au service de la Structure d'Accueil, aucun autre Allocataire-PSIE ;
- en cas de mauvaise performance de l'Allocataire-PSIE rendant impossible son maintien au service de la Structure d'Accueil et s'il ne subsiste au service de la Structure d'Accueil, aucun autre Allocataire-PSIE ;
- en cas de décès de l'Allocataire-PSIE, s'il ne subsiste au service de la Structure d'Accueil, aucun autre Allocataire-PSIE ;
- en cas de force majeure dûment justifiée par la partie qui s'en prévaut ;
- en cas de faute lourde de l'allocataire dûment justifiée et notifiée à l'ANPE-PSIE, s'il ne subsiste au service de la Structure d'Accueil, aucun autre Allocataire-PSIE ;
- en cas de violation délibérée des clauses du présent contrat par l'une des Parties.

TITRE V : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 8 : Règlement amiable entre l'ANPE-PSIE et la Structure d'Accueil

Tout différend relatif à la conclusion, à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat fera l'objet d'un règlement à l'amiable par voie de négociation directe entre l'ANPE-PSIE et la Structure d'Accueil.



La partie faisant état de l'existence d'un différend devra dès qu'elle en a connaissance, notifier à l'autre Partie un écrit dénommé « Notification de Différend » en précisant la nature de ce différend, et devra aussi fournir toute autre information que l'autre partie pourrait raisonnablement exiger.

Article 9 : Clause attributive de compétence territoriale

En cas de non règlement à l'amiable de tout différend dans un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la Notification de Différend, la Partie la plus diligente peut saisir la juridiction administrative compétente.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Clauses non prévues

Pour ce qui n'est pas précisé au présent contrat, les Parties s'en remettent aux dispositions du décret N°2020-406 du 19 Août 2020 portant création du Programme Spécial d'Insertion dans l'Emploi (PSIE) et fixant les modalités de sa mise en œuvre et à toutes autres dispositions législatives et réglementaires applicables en République du Bénin.

Article 11 : Enregistrement

Le présent contrat est soumis à la formalité d'enregistrement à la diligence de l'ANPE-PSIE qui s'y oblige.

Fait en cinq (5) exemplaires originaux ;

A Cotonou, le 05 aout 2024

**Pour l'ANPE-PSIE, le Directeur
National du Programme**

**Pour Net By Us et pour ordre, La
Directrice**

Urbain Stanislas AMEGBEDJI

Aldonie Rogée Abiodoun HOUNKONNOU